

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-011355

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 4 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – Parcs d’entreposage et bâtiments de crise - INB n^{os} 178, 179, 180, 93 et 155
Lettre de suite de l’inspection du 15 février 2024 sur le thème du respect des engagements

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0539

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 février 2024 concernant les parcs d’entreposage et les bâtiments de crise du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 15 février 2024 des parcs d’entreposage et des bâtiments de crise du site nucléaire Orano (CE) de Pierrelatte, concernait le respect des engagements pris envers l’ASN lors des inspections, événements significatifs ou autorisations antérieurs. Accompagnés du chargé d’affaires de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les inspecteurs ont vérifié les documents preuves des engagements et se sont rendus au parc P35F ainsi que sur le chantier école situé sur le parc P7.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les engagements pris auprès de l’ASN sont suivis et gérés de façon très satisfaisante, ce qui a permis d’en solder la grande majorité. Ils ont apprécié le travail récemment mis en place concernant la gestion et le suivi des compétences des opérateurs de manutention et de contrôle du service LOG. De même, la surveillance périodique de toutes les files des parcs d’entreposage a nécessité une modification de l’organisation mise en place afin de lisser les doses de rayonnements ionisants reçues par les agents de contrôle. Les inspecteurs relèvent cependant que l’optimisation de la radioprotection devra d’être mieux cadrée et tracée pour les opérations d’exploitation et de surveillance dont les conditions évoluent et peuvent impacter l’exposition aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Optimisation de la radioprotection

Le principe d'optimisation de la radioprotection est appelé par l'article L.1333-2 du code de la santé publique pour toute activité nucléaire. Sur le site d'Orano Tricastin, le chapitre 7 des Règles générales de radioprotection (RGR)¹ précise les modalités à mettre en œuvre pour respecter ce principe, notamment par l'élaboration d'un Dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR) où les axes d'optimisation peuvent être étudiés. Les opérations d'exploitation courantes font l'objet d'un DIMR générique valable sur une longue période (en général une année), alors que les opérations exceptionnelles comme par exemple le désentreposage de la matière uranifère appartenant à EDF ou le transfert des fûts de KDU², font l'objet d'un DIMR spécifique.

La mise en place de la surveillance périodique de toutes les files des parcs d'entreposage avait nécessité une modification de l'organisation afin de lisser les doses de rayonnements ionisants reçues par les agents de contrôle. Cependant, les inspecteurs ont relevé que cette optimisation des doses n'a pas été tracée et le gain de dosimétrie sur les visites de surveillance n'a pas été évalué.

Demande II.1 Cadrer et tracer de façon plus robuste l'optimisation de la radioprotection des travailleurs pour les opérations d'exploitation et de surveillance dont les conditions évoluent et peuvent impacter l'exposition aux rayonnements ionisants.

Matériels de crise

En réponse à l'inspection INSSN-LYO-2023-046206 concernant la gestion de crise liée à l'INB n° 155, l'exploitant s'était engagé notamment à rédiger une procédure de suivi des EPI³ et consommables entreposés dans le bâtiment de crise.

Les inspecteurs ont consulté la procédure TRICASTIN-23-038888 d'octobre 2023. Il est précisé qu'un inventaire annuel est réalisé et que les ingénieurs de sûreté d'exploitation (ISE) doivent réaliser une vérification périodique visuelle selon le tableau référencé TRICASTIN-23-038890. Il a été précisé que la périodicité de cette vérification est mensuelle, sans qu'elle ne soit formalisée dans aucun document. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la traçabilité des vérifications réalisées.

¹ TRICASTIN-16-005726 – Chapitre 7 des RGR : Optimisation et suivi de la dosimétrie des interventions en zone réglementées sur Orano Tricastin

² KDU : Diuranate de potassium : K₂U₂O₇

³ Equipements de protection individuels

Demande II.2 Formaliser la périodicité de la vérification réalisée par les ISE sur les EPI et les consommables entreposés au bâtiment de crise.

Demande II.3 Veiller à la traçabilité de cette vérification.

Contrôles et essais périodiques de ET6

Le dispositif ET6 est un dispositif mobile autonome qui peut être raccordé à un bâtiment industriel en situation accidentelle de fuite interne d'hexafluorure d'uranium (UF₆). Il est identifié comme EIP⁴ rattaché aux bâtiments de crise de l'INB n° 178. Depuis novembre 2019, seul le mode manuel du dispositif était opérationnel. Après les modifications concernant les sondes de niveau en mai 2023, le mode automatique devrait être opérationnel. Il a été précisé aux inspecteurs que ce mode serait testé lors du prochain CEP en 2024 sur l'installation Philippe Coste.

Par ailleurs, le mode opératoire de raccordement et de mise en service du dispositif⁵ a été mis à jour et les demandes de l'inspection INSSN-LYO-2022-0872 y ont été intégrées. Il est prévu de mettre en œuvre le dispositif alternativement un an sur deux de manière « complète » (comprenant la mise en marche manuelle) ou « allégée » (comprenant la mise en marche automatique). Cependant, le tableau de planification associé prévoit une mise en œuvre complète « l'année N », sur Philippe Coste. Un doute persiste sur le type de CEP qui sera réalisé sur cette installation en 2024.

Demande II.4 Préciser le type de contrôle de ET6 qui sera réalisé sur Philippe Coste en 2024 : CEP complet ou allégé, vérification du mode automatique ou non.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Zonage déchets

L'article 6.3 de l'arrêté INB en référence [2] précise que « *l'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation. Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets, afin de respecter les dispositions du III de l'article 6.2.* ».

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2023-0517, l'exploitant a pris l'engagement de renforcer la traçabilité des zones ayant fait l'objet d'un déclassement définitif et qui, même assainies en surface, pourraient être contaminées ou activées dans les structures ou dans les sols, appelées zones à déchets conventionnels (ZDC) à mémoire renforcée. Ainsi, les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des déchets sur le périmètre du service LOG, référencée TRICASTIN-20-007570 ainsi que le plan de zonage déchets référencé TRICASTIN-19-000172 qui répondent à l'engagement.

Cependant, cette procédure ne reprend pas les termes et le balisage de ces zones qui sont définis dans le volet 2 du standard déchets d'Orano Tricastin⁶. Il a été précisé que le standard déchets a été mis à jour après la procédure du service LOG.

⁴ Élément important pour la sûreté

⁵ TRICASTIN-23-026559 : Mode opératoire raccordement et mise en service du dispositif ET6 sur l'atelier EM3 de l'usine W, l'installation REC II et l'Unité 64 de Philippe Coste

⁶ TRICASTIN-16-001188 : Standard déchets Volet 2 : Elaboration du zonage déchets et suivi des évolutions

Constat d'écart III.1. Prendre en compte les termes et le balisage prévus dans le standard déchet d'Orano Tricastin dans la prochaine mise à jour de la procédure de gestion des déchets sur le périmètre du service LOG référencée TRICASTIN-20-007570

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le contrôle interne de premier niveau référencé TRICASTIN-23-058894 et portant sur la prise en compte des ZDC à mémoire renforcée dans les plans et cartes de zonage déchets des INB de la plateforme. Une des remarques était de mettre à jour le plan de zonage déchets pour les parcs d'entreposage, référencé TRICASTIN-18-021466. Or il existe également un plan de zonage déchets pour les parcs des INB 178 et 179 de référence TRICASTIN-19-000172.

Constat d'écart III.2. Clarifier la référence documentaire du plan de zonage déchets des parcs d'entreposage.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO